

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1272 vom 1. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1272

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1272 du 1 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1272 del 1 ottobre 2010

Regeste

ASSISTANCE{EN GÉNÉRAL}, NATURE JURIDIQUE, AVOCAT D'OFFICE | 420 al. 2 CC, 398a CPC

Erwägungen

E. 1

et 2 CPC). Il est ouvert à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC); le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit. b) En l'espèce, interjeté en temps utile par la personne mise au bénéfice d'un conseil d'office, le recours est recevable.

E. 2

CC). Cette dernière hypothèse n'a pas cours ici dès lors que le recourant est capable de mandater un conseil mais qu'il s'y refuse. b) En l'espèce, le recourant souffre de troubles psychiques soignés en ambulatoire. A la suite de comportements injurieux, agressifs et menaçants envers ses voisins, des plaintes pénales ont été déposées à son encontre, son bail a été résilié par la commune d'Yverdon-les-Bains, propriétaire, et son expulsion ordonnée, et il a été dénoncé en vue de l'instauration de mesures tutélaires. A l'audience de la juge de paix du 28 juillet 2010, il a adopté un ton menaçant à l'égard du chef des affaires sociales de la commune d'Yverdon-les-Bains, il a déclaré qu'après son expulsion, il vivrait dans la rue avec sa femme et sa fille mineure et que c'est là que le SPJ devrait venir lui rendre visite. Selon la plainte pénale déposée par la juge de paix le 29 juillet 2010, après avoir brusquement quitté l'audience, le recourant aurait déclaré à l'huissière qu'il n'était pas d'accord avec les lois, qu'il en voulait aux institutions et qu'il reviendrait avec un fusil d'assaut. Le même jour, il aurait réitéré ses menaces à la terrasse d'un établissement public en présence du syndic et de l'architecte de la commune d'Yverdon-les-Bains. Dans une lettre adressée le 9 août 2010 par son épouse et lui-même à la juge de paix, le recourant a exprimé son incompréhension face aux procédures introduites. Il semble avoir la conviction que le déclenchement des procédures d'interdiction civile et de privation de liberté à des fins d'assistance constitue une réaction aux propos menaçants à l'encontre des autorités, notamment judiciaires, qui lui sont imputés. Le recourant est ainsi confronté à différentes procédures – en expulsion, en interdiction civile, en placement à des fins d'assistance et en limitation de l'autorité parentale – qui sont confiées pour tout ou partie au même juge. Les débordements réactifs que ces procédures sont susceptible de provoquer compte tenu de son état de santé dégradé amènent à considérer que, d'une manière générale, il présente une incapacité de procéder de lui-même alors qu'une assistance juridique lui est nécessaire pour comprendre les enjeux, y défendre ses intérêts et s'y comporter adéquatement sans s'exposer

à de nouvelles plaintes pénales. L'appréciation des circonstances du cas conduit dès lors à retenir que le recourant a effectivement besoin d'un avocat et à rejeter le recours pour les trois procédures engagées.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.P. _____, ■ Me Laurent Gilliard, et communiqué à : ■ Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.